



MAIRIE DE BAILLY 78870

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le vingt-huit juin les membres du Conseil Municipal de BAILLY, légalement convoqués le 22 juin 2016 se sont réunis à vingt heures quarante-cinq dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude JAMATI, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : 13

JAMATI Claude, BANCAL Stéphanie, LOPPINET Alain, VILLEVAL Roland, MARTIN Noëlie, THILLAYE DU BOULLAY Jacques, BOYKIN Patrick, ALEXIS Jacques, GAULTIER Stéphane, LANSON Astrid, MICHAUX Philippe, MAGNAC Jean-Cyril, LAFFITE Philippe.

Ont donné pouvoir : 7

Françoise GUYARD	à	Patrick BOYKIN
Fabienne DAUNIZEAU	à	Jacques THILLAYE DU BOULLAY
Patricia HESSE	à	Philippe MICHAUX
Isabelle LECLERC	à	Roland VILLEVAL
Salvador LUDENA	à	Claude JAMATI
Emily BOURSAULT	à	Astrid LANSON
Hugues PERRIN	à	Philippe LAFFITE

Le Conseil a choisi comme Secrétaire : Jean-Cyril MAGNAC

EN EXERCICE : PRESENTS : VOTANTS :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'ajout d'un point à l'ordre du jour - point 27 – prime de responsabilité - compte tenu du recrutement d'un nouveau Directeur Général des Services

A. Approbation du compte rendu de la séance du 31 mai 2016

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité, sans modification

B. AFFAIRES SCOLAIRES (Jacques ALEXIS)

1. BAREME DES QUOTIENTS FAMILIAUX – ANNEE 2016/2017

8 familles sont concernées par le barème hors commune et 20 familles bénéficient d'une réduction

Délibération n° 2016-49

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-1 et L 2331-2,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 1996 décidant d'appliquer des tarifs dégressifs,

CONSIDERANT qu'il convient chaque année de revoir les barèmes de quotients familiaux établis,

CONSIDERANT la loi de finances 2006 qui a modifié les règles d'imposition en intégrant dans les taux du barème progressif l'abattement de 20% dont bénéficiaient les salariés et pensionnés, ce qui entraîne une majoration du revenu imposable,

CONSIDERANT la proposition de maintenir le barème des quotients familiaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

MAINTIENT les barèmes du quotient familial comme suit :

TRANCHES DE QUOTIENTS APPLICABLES EN 2016/2017				Réduction
	No tranche		2015/2016	
T1	Tranche 1	QF*	≤ 300	- 75%
T2	Tranche 2	QF*	≥ 301 et ≤ 500	- 55%
T3	Tranche 3	QF*	≥ 501 et ≤ 700	- 35%
T4	Tranche 4	QF*	≥ 701 et ≤ 900	- 15%
T5	Tranche 5	QF*	≥ 901	Plein tarif
	Tarif extérieur	-		+ 20%

* Quotient familial

A noter que ce barème est également appliqué aux aides accordées par le CCAS.

Rappel du mode de calcul retenu pour connaître la tranche applicable de quotient familial :

Quotient familial : $\frac{\text{Revenu net imposable} + \text{prestations familiales}}{12 \times \text{nombre de parts}}$

PRÉCISE que les revenus nets imposables correspondent à la somme ou aux sommes figurant sur le ou les derniers avis d'imposition.

INDIQUE le nombre de parts se calcule comme suit :

- Couple ou personne isolée : 2
- 1^{er} enfant à charge : 0,5
- 2^{ème} enfant à charge : 0,5
- 3^{ème} enfant à charge : 1
- Par enfant supplémentaire ou par enfant handicapé : + 0,5

2. REACTUALISATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - ANNEE 2016/2017

Il est proposé une augmentation de 2 %

Délibération n° 2016-50

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-21 et L.2122-29,

CONSIDERANT la grille des quotients familiaux,

CONSIDERANT la proposition d'augmenter les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2016/2017,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur Jacques ALEXIS, Maire-Adjoint aux affaires Scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

FIXE les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2016/2017 comme suit :

Quotient familial	Réduction	Restauration scolaire
Tranche 1	- 75%	1,07 €
Tranche 2	- 55%	1,92 €
Tranche 3	- 35%	2,78 €
Tranche 4	- 15%	3,64 €
Tranche 5	Plein tarif	4,30 €
Extérieur	+ 20%	5,15 €

3. FIXATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS – ANNEE 2016/2017

Délibération n° 2016-51

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18,

CONSIDERANT la grille des quotients familiaux,

CONSIDERANT la proposition de maintenir les tarifs de l'accueil de loisirs pour l'année scolaire 2016/2017,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur Jacques ALEXIS, Maire-Adjoint aux affaires Scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

MAINTIENT les tarifs de l'accueil de loisirs comme suit :

Quotient familial	Réduction	Accueil école maternelle – matin et soir	Accueil école élémentaire – matin et soir	Accueil mercredi	Accueil vacances
Tranche 1	- 75%	0,62 € / heure	0,62 € / séance	4,25 €	6,25 €
Tranche 2	- 55%	1,13 € / heure	1,13 € / séance	7,65 €	11,25 €
Tranche 3	- 35%	1,63 € / heure	1,63 € / séance	11,05 €	16,25 €
Tranche 4	- 15%	2,13 € / heure	2,13 € / heure	14,45 €	21,25 €
Tranche 5	Plein tarif	2,50 € / heure	2,50 € / séance	17,00 €* 17,00 €	25,00 €* 25,00 €
Extérieur	+ 20%	3,00 € / heure	3,00 € / heure	20,00 €	30,00 €
		Réservation hors délai : majoration de 20%			
		Pénalité de retard (après 18h40 en maternelle) : 10,00 €			
		Pénalité de retard (après 18h45 en élémentaire) : 10,00 €			

*Réduction famille nombreuse de 10% pour deux enfants et plus, présents le même jour au titre de l'accueil du mercredi et des vacances.

Le Quotient familial n'est pas cumulable avec la réduction « famille nombreuse »

4. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PAUSE MERIDIENNE - ANNEE 2016/2017

Délibération n° 2016-52

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2015 approuvant le règlement intérieur de la pause méridienne dans les écoles de la commune;

CONSIDERANT la modification des modalités de pré-inscription à la pause méridienne : à compter de la prochaine rentrée ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de la pause méridienne;

AYANT entendu le rapporteur, Monsieur Jacques ALEXIS, Maire Adjoint aux affaires scolaires, présentant le règlement pour l'accueil de loisirs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE le règlement intérieur modifié de la pause méridienne, annexé à la présente délibération.

5. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS - ANNEE 2016/2017

Délibération n° 2016-53

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2013 approuvant le règlement intérieur de l'accueil de loisirs ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2013 modifiant le règlement intérieur de l'accueil de loisirs ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2015 modifiant le règlement intérieur de l'accueil de loisirs ;

CONSIDERANT la modification des modalités de pré-inscription à l'ALSH à compter de la prochaine rentrée ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur des accueils de Loisirs de la commune ;

AYANT entendu le rapporteur, Monsieur Jacques ALEXIS, Maire Adjoint aux affaires scolaires, présentant le règlement pour l'accueil de loisirs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE le règlement intérieur modifié de l'accueil de loisirs, annexé à la présente délibération.

6. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES NAP – ANNEE 2016/2017

L'inscription est obligatoire à J-15 et par trimestre. En Septembre 2017, il n'y a plus de financement.

Délibération n° 2016-54

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2015 approuvant l'avenant au PEDT,

CONSIDERANT les changements intervenant dans l'organisation des NAP en matière d'activités proposées,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur des Nouvelles Activités Périscolaires,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jacques ALEXIS, Maire Adjoint aux affaires Scolaires, présentant le règlement intérieur pour les Temps d'Activités Périscolaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE le nouveau règlement intérieur des Nouvelles Activités Périscolaires, annexé à la présente délibération.

7. INDEMNITE HORAIRE ALLOUEE AUX INTERVENANTS EXTERIEURS POUR LES NAP - ANNEE 2016/2017

Délibération n° 2016-55

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril approuvant l'avenant au PEDT,

CONSIDERANT la reconduction des Nouvelles Activités Périscolaires, à la rentrée scolaire 2016 / 2017,

CONSIDERANT le nécessité de recourir à des intervenants extérieurs dans les écoles publiques de la commune dans le cadre des Nouvelles Activités Périscolaires,

CONSIDERANT la proposition de fixer le taux horaire brut de l'indemnité à 24,05 € pour l'année 2016/2017,

CONSIDERANT la proposition de fixer une demi-heure de préparation et rangement par heure d'intervention, au même taux horaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DECIDE de fixer à 24,05 € brut l'indemnité horaire allouée aux intervenants extérieurs dans le cadre des Nouvelles Activités périscolaires dans les écoles de la commune pour l'année scolaire 2016 / 2017,

DECIDE de rémunérer une demi-heure de préparation et rangement par heure d'intervention au même taux horaire,

DIT que cette indemnité pourra être revalorisée en cours d'année en fonction de l'évolution de la réglementation

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

8. INDEMNITE HORAIRE ALLOUEE AUX PROFESSEURS DES ECOLES POUR LES NAP - ANNEE 2016/2017

Délibération n° 2016-56

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – article L 2122-21,

VU le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 modifié, fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU le décret n°2016-670 du 25 avril 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, de personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2010 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014 approuvant l'avenant au PEDT,

CONSIDERANT la reconduction des Nouvelles Activités Périscolaires, à la rentrée scolaire 2016 / 2017,

CONSIDERANT le concours des professeurs des écoles dans les écoles publiques de la commune, dans le cadre des Nouvelles Activités Périscolaires,

CONSIDERANT la proposition de fixer le taux horaire net de l'indemnité en fonction de leur grade et suivant les textes réglementaires, soit :

GRADE HORAIRE	INDEMNITE
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur	21,86 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur	24,04 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DECIDE de fixer l'indemnité horaire allouée aux professeurs des écoles intervenants dans le cadre des Nouvelles Activités Périscolaires dans les écoles de la commune pour l'année scolaires 2016 / 2017 au tarif correspondant à leur grade détenu dans leur emploi principal et suivant les textes réglementaires,

DIT que cette indemnité pourra être revalorisée en cours d'année en fonction de l'évolution de la réglementation,

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

9. NAP – CONVENTION NLC NEW LANGUAGE CENTER

Délibération n° 2016-57

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2015 approuvant l'avenant au PEDT,

CONSIDERANT l'intervention de l'école NLC78 « New Language Center » dans les écoles publiques de la commune, dans le cadre des NAP,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention afin de fixer les modalités d'interventions de cette école,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jacques ALEXIS, Maire Adjoint aux affaires Scolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE la convention établie avec NLC78 « New Language Center », annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

10. NAP - CONVENTION ECOLE DE MUSIQUE

Délibération n° 2016-58

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2015 approuvant l'avenant au PEDT,

CONSIDERANT l'intervention de l'association Ecole de Musique et Art Dramatique de Bailly-Noisy-le-Roi dans les écoles publiques de la commune, dans le cadre des NAP,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention afin de fixer les modalités d'interventions de cette école,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jacques ALEXIS, Maire Adjoint aux affaires Scolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE la convention établie avec l'association Ecole de Musique et d'Art Dramatique de Bailly-Noisy-le-Roi, annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

11. NAP – CONVENTION COURS DE YOGA

Délibération n° 2016-59

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2015 approuvant l'avenant au PEDT,

CONSIDERANT l'intervention d'un professeur de yoga dans les écoles publiques de la commune dans le cadre des NAP,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention afin de fixer les modalités d'interventions de ce professeur,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jacques ALEXIS, Maire Adjoint aux affaires Scolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE les modalités d'intervention du professeur de yoga présentées en séance,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, annexée à la présente délibération.

12. NAP – CONVENTION ENVIRONNEMENT

Délibération n° 2016- 60

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2015 approuvant l'avenant au PEDT,

CONSIDERANT l'intervention d'un ingénieur environnement dans les écoles publiques de la commune dans le cadre des NAP,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention afin de fixer les modalités d'interventions de ce professeur,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jacques ALEXIS, Maire Adjoint aux affaires Scolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE les modalités d'intervention de l'ingénieur environnement présentées en séance,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, annexée à la présente délibération.

13. NAP – CONVENTION ESPACE JEUNE E-MAJ

Délibération n° 2016-61

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2014 approuvant le PEDT définitif,

CONSIDERANT la mise en place des Nouvelles Activités Périscolaires pour le prochain trimestre,

CONSIDERANT l'intervention de l'espace jeune EMAJ dans les écoles publiques de la commune, dans le cadre des NAP,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention afin de fixer les modalités d'interventions de cette association,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jacques ALEXIS, Maire Adjoint aux affaires scolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE la convention établie avec l'association E-MAJ, annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

14. CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX AVEC L'ASSOCIATION AOES 94 - ANNEE 2016/2017

Délibération n° 2016-62

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires et notamment l'article 16,

VU la circulaire ministérielle n°86-083 du 25 février 1986,

VU les statuts de l'association AOES 94 en date du 29 mars 2016,

CONSIDERANT la convention d'utilisation des locaux scolaires en dehors du temps des heures scolaires entre la ville et l'AOES94 pour les études scolaires surveillées

CONSIDERANT la nécessité d'établir les conditions d'utilisation des locaux scolaires dans le cadre de l'étude surveillée,

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur Jacques ALEXIS, Maire Adjoint aux Affaires scolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE les termes de la convention d'utilisation partagée des locaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'AOES94.

15. REMUNERATION DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE DE CANTINE ANNEE 2016/2017

Délibération n° 2016-63

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que les tarifs de rémunération du personnel de surveillance sont fixés chaque année ;

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur le Maire de relever le salaire brut horaire actuel de 2 % environ par rapport à l'année 2015 / 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE de revaloriser de 2 % les tarifs de rémunération du personnel de surveillance, fixés chaque année, à la rentrée scolaire 2016 / 2017, comme suit :

✓ Agent chargé de la surveillance de la cantine, salaire brut horaire arrondi à **10,50 Euros**..... (10,29 € en 2015 / 2016)

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours C/64131.

16. FOURNITURE DES REPAS EN LIAISON FROIDE ET SERVICE DE RESTAURATION DES ECOLES ET ACCUEILS DE LOISIRS – AVENANT N°1

Monsieur Jacques ALEXIS : Le service à table n'est pas satisfaisant. La qualité des repas est peu appréciée ;

Un test « Self » a été satisfaisant. 2 repas bio sont mis en place. La vigilance est accrue en matière de qualité des repas et il faut optimiser la surface.

Dès que possible, il sera nécessaire de lancer un nouvel appel d'offres.

Délibération n° 2016-64

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 103,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-12,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 20,

VU la délibération n°58/2015 du Conseil Municipal du 30 juin 2015 portant attribution du marché public de fourniture des repas en liaison froide et service de restauration des écoles et accueils de loisirs.

CONSIDERANT qu'en application de la délibération précitée, le Conseil Municipal a attribué le marché public de fourniture des repas en liaison froide et service de restauration des écoles et accueils de loisirs à la société Cuisine Evolutive,

CONSIDERANT le succès des tests réalisés depuis le 1er février 2016 et le 17 mai 2016 concernant respectivement la mise en place d'un self en lieu et place du service à table en élémentaire et la mise en place d'un repas à composante bio supplémentaire pour les deux écoles.

CONSIDERANT la nécessité de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service de restauration scolaire.

AYANT ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Alexis,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de fourniture des repas en liaison froide et service de restauration des écoles et accueils de loisirs.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1, annexé à la présente délibération, avec la société Cuisine Evolutive.

C. MARCHÉS PUBLICS (Stéphanie BANCAL)

17. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU MARCHÉ FORAIN – ATTRIBUTION

3 commissions DSP se sont réunies. 3 offres valides ont été réceptionnées. Le marché est conclu pour une durée de 5 ans. Il est convenu de relever la qualité du marché

Délibération n° 2016-65

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 à L.1411-18, R. 1411-1, D. 1411-3 à D. 1411-5,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2015 autorisant le lancement de la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du marché forain,

VU le rapport d'analyse présentant notamment la liste des entreprises ayants présentées une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix des candidats,

CONSIDERANT que la Commission de Délégation de Service Public s'est réunie les 15 avril 2016, 2 mai 2016 et 6 juin 2016,

CONSIDERANT qu'en application de la délibération précitée, le Conseil Municipal a adopté le principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du marché forain et autorisé le lancement d'une procédure de publicité,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, qui s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires, Monsieur le Maire a entamé des négociations avec les sociétés Nouveaux Marches de France, Somarep, Lombard & Guérin,

CONSIDERANT qu'en termes de qualité de service d'économies financières et de compréhension des obligations de service public, l'offre de la société Lombard & Guérin est adaptée à la demande de la Commune de Bailly,

CONSIDERANT la proposition de retenir la société Lombard et Guérin et de lui confier la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du marché forain pour une durée de 5 ans maximum,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce choix, au vu d'une part, du rapport de la commission de délégation de service public présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse de la proposition des entreprises admises en négociation, d'autre part, de la note motivant le choix du délégataire et l'économie générale du contrat.

AYANT ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Bancal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DECIDE d'attribuer la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du marché forain à l'entreprise Lombard & Guérin sise 3 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL - MALMAISON.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'attribution puis à la notification de la délégation de service public.

D. AFFAIRES TECHNIQUES (Stéphanie BANCAL)

18. REVISION ALLEGEE N° 1 PLU – APPROBATION

Délibération n° 2016-66

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants et R 153-12 et suivants ;

VU la délibération en date du 25 novembre 2013 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2015, arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

VU les avis émis par les personnes consultées conformément au Code de l'urbanisme, recueillis au cours de la réunion d'examen conjoint du 17 décembre 2015 ;

VU l'avis émis par l'Autorité Environnementale en date du 19 janvier 2016, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU les résultats de l'enquête publique s'étant déroulée du 11 mars 2016 au 11 avril 2016 et entendu le rapport du commissaire enquêteur, qui a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du PLU ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme ;

AYANT entendu en séance le rapport de Madame Stéphanie BANCAL, Maire Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE la révision allégée n°1 du PLU, conformément au dossier annexée à la présente ;

DIT que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en Mairie durant 1 mois
- D'une mention spéciale dans 1 journal local diffusé dans le département : le parisien et toutes les nouvelles de Versailles

PRÉCISE que le dossier approuvé de révision allégée n° 1 du PLU est tenu à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Bailly aux jours et heures habituels d'ouverture ;

INDIQUE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

19. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'OCCUPATION DE LOCAUX ET DE PRESTATIONS DE SERVICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MUSICALE « ECOLE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DE BAILLY NOISY LE ROI »

Délibération n° 2016-67

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc en date du 27 juin 2016, approuvant la convention de mise à disposition de locaux de la commune de Bailly et de remboursement de frais d'occupation de locaux et de prestations de service au profit de l'Association Musicale « école de musique et d'art dramatique de Bailly Noisy-le-Roi »,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence « enseignement musical », la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc rembourse les charges de fonctionnement des locaux mis à la disposition des écoles de musique et les prestations liées à cette activité,

CONSIDERANT la convention présentée en séance,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de locaux de la commune de Bailly et de remboursement de frais d'occupation de locaux et de prestations de service au profit de l'Association Musicale « école de musique et d'art dramatique de Bailly Noisy-le-Roi,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, annexée à la présente délibération.

E. RESSOURCES HUMAINES (Noelie MARTIN)

20. PRIME D'ASSIDUITE AU PRORATA DES JOURS DE PRESENCE – AJOUT D'ELEMENT

Délibération n° 2016-68

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 1996 relative au maintien de la prime d'assiduité instaurée depuis 1976, selon le principe d'assiduité,

VU la délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2016 relative à l'application des dispositions de la prime d'assiduité au prorata des jours de présence,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter les cas d'absence non pris en compte dans le calcul de la prime d'assiduité,

AYANT ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Noëlle MARTIN, Maire Adjoint aux Ressources Humaines,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par 19 voix pour, 0 contre, 1 abstention (Astrid LANSON)

DECIDE que ne seront pas décomptées les absences pour cause d'accident de travail, de maternité et de maladies de longue durée ainsi que tout arrêt lié à une intervention chirurgicale.

F. TRANSPORTS (Alain LOPPINET)

21. AUTOLIB - ADHESION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE « AUTOLIB'METROPOLE »

Projet de 6 places rue de Maule le long de la pelouse pour un coût estimé à 60 K€

Délibération n° 2016-69

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.5721-3,

VU les statuts du syndicat mixte « Autolib'Métropole »,

VU la délibération n° 2015-013 du Comité syndical Autolib' du 19 mars 2015 fixant le montant de la contribution des collectivités au budget de fonctionnement,

CONSIDERANT les négociations en cours avec Autolib' dans le cadre du plan intercommunal d'implantation de stations Autolib sur le territoire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,

CONSIDERANT la nécessité d'adhérer au syndicat mixte « Autolib'Métropole »,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur Monsieur Alain Loppinet, Maire Adjoint aux Transports,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

ADOpte le principe d'adhésion de la commune de Bailly au syndicat mixte « Autolib'Métropole »,

APPROUVE les statuts du syndicat mixte « Autolib'Métropole » joints à la présente,

MANDATE Monsieur le Maire pour accomplir, en relation avec les services de l'Etat, toutes les démarches nécessaires à l'adhésion au syndicat mixte « Autolib'Métropole »,

DESIGNE pour représenter la commune de Bailly au comité syndical du syndicat mixte « Autolib'Métropole », Monsieur Alain LOPPINET comme titulaire, Monsieur Claude JAMATI comme suppléant,

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre au point le projet de convention de déploiement « Autolib » avec « Autolib'métropole », et à signer la convention après mise au point,

DIT qu'il est prévu l'installation d'une station Autolib' sur le territoire de la commune,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

G. SYNDICATS INTERCOMMUNAUX (A. LOPPINET/R. VILLEVAL)

22. SMAERG – MODIFICATION DES STATUTS

Délibération n° 2016-70

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-15 et suivants,

VU la délibération du Comité du SMAERG du 6 juin 2016 approuvant la modification de ses statuts,

CONSIDERANT les modifications apportées aux statuts du SMAERG pour une intégration des dispositions prévues par les arrêtés successifs de modification statutaire et des dispositions nouvellement adoptées,

CONSIDERANT la nécessité d'entériner l'approbation du Comité syndical du SMAERG.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur Monsieur LOPPINET, Maire Adjoint aux Syndicats Intercommunaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

ENTERINE la modification des statuts du SMAERG.

23. SIBANO – MODIFICATION DES STATUTS

Délibération n° 2016-71

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-15 et suivants,

VU les statuts du SIBANO approuvés par délibération en date du 27 novembre 1995,

VU la délibération du Comité du SIBANO du 14 juin 2016 approuvant la modification de ses statuts,

CONSIDERANT les modifications apportées aux statuts du SIBANO pour une mise en conformité avec les textes réglementaires,

CONSIDERANT que ces modifications précisent le rôle des délégués suppléants, les règles de fonctionnement du Comité, du Bureau et le rôle du Président,

CONSIDERANT la nécessité d'entériner l'approbation du Comité du SIBANO.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur Monsieur Villeval, Maire Adjoint aux Sports,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

ENTERINE la modification des statuts du SIBANO.

H. JUMELAGE (Patrick BOYKIN)

24. ALBION – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Délibération n° 2016-72

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-18 et R.2123-22-1,

VU le décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre du Jumelage, Messieurs Claude JAMATI et Patrick BOYKIN se rendront à ALBION (Etats-Unis) du 14 au 21 septembre 2016, pour représenter la commune,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur Monsieur Patrick BOYKIN, Maire Adjoint en charge du Jumelage,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DECIDE de prendre en charge les frais de déplacement pour un voyage à Albion (Etats Unis) de Messieurs Claude JAMATI et Patrick BOYKIN dans le cadre du Jumelage,

PRECISE que le déplacement est prévu du 14 au 21 septembre 2016.

I. AFFAIRES GENERALES (Claude JAMATI)

25. LA POSTE – PROTOCOLE DE RESILIATION DU BAIL COMMERCIAL

Stéphane GAULTIER / Y-a-t-il une participation aux frais de remise en état des locaux ?

Stéphanie BANCAL : Ce n'est pas prévu mais le démontage des installations est opéré par La Poste.

Délibération n° 2016-73

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le Code du Commerce, et notamment les articles L145-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2004 relative au renouvellement du bail commercial avec La Poste,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2015 relative à la création d'une Agence Postale Communale dans les locaux de la mairie,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement du rez-de-chaussée de la mairie afin de permettre, entre autre, l'installation de l'Agence postale Communale,

CONSIDERANT la date d'ouverture de ladite Agence prévue au 1^{er} novembre 2016,

CONSIDERANT le protocole de résiliation du bail commercial des locaux de La Poste proposé par La Poste,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur Monsieur Le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE les termes du protocole de résiliation du bail commercial, annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole.

26. EXONERATION PARTIELLE ACCORDEE AUX FAMILLES NOMBREUSES BAILLACOISES POUR LES ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS – ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 18 JUIN 1979

La délibération est votée en coordination avec la commune de Noisy le Roi.

Délibération n° 2016-74

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-215 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 18 juin 1979 relative à l'octroi d'une exonération partielle des cotisations aux associations sportives et culturelles des familles nombreuses ;

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur Le Maire;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

ABROGE la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 1979 à compter de l'année scolaire 2016/2017 ;

DECIDE que pour l'année 2016/2017, il sera accordé aux familles nombreuses une aide calculée en application d'un pourcentage de réduction du montant de la cotisation aux activités associatives culturelles, sportives et de loisirs

DECIDE que la réduction pratiquée sera de 20 % pour les familles de 3 ou 4 enfants et de 30 % pour les familles de 5 enfants et plus

DECIDE que la réduction mentionnée à l'article 2) s'applique à chaque inscription, dans la limite de deux inscriptions par enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours, et par année scolaire,

PRECISE que cette réduction est accordée par les associations culturelles, sportives ou de loisirs ayant leur siège à Bailly et Noisy le Roi et/ou percevant une subvention de la part de ces communes sur présentation d'un coupon nominatif original sur lequel aura été préalablement apposé le cachet de la mairie

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2016

27. PRIME DE RESPONSABILITE

Un candidat a été recruté avec le concours du CIG.

Stéphane GAULTIER : pourquoi le taux de 15 % annoncé ?

Il est convenu de plafonner la prime de responsabilité à 15 % selon la grille + primes et la réforme des régimes indemnitaires en cours.

Délibération n° 2016-75

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et L.2321-2 ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 2007-1828 du 24/12/2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le taux maximum de la prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services,

AYANT ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Noëlie MARTIN, Maire Adjoint aux Ressources Humaines,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DECIDE de fixer le taux de la prime de responsabilité plafonné à 15 % du traitement brut (traitement indiciaire + NBI),

DECIDE d'attribuer la prime de responsabilité au Directeur Général des Services,

DIT que les crédits sont prévus au budget.

J. QUESTIONS DIVERSES

Aucune

L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h50.